

Arrêté de l'Exécutif portant exécution du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques

A.E. 18-11-1991 M.B. 21-02-1992

Article 1er. - Le candidat à une des qualifications de chargé de recherche, de chercheur qualifié, de maître de recherche ou de directeur de recherche introduit sa demande de reconnaissance auprès des autorités de l'institution où il exerce ses activités de recherche/développement, selon la procédure en vigueur dans cette institution pour la nomination ou la promotion des membres du personnel scientifique définitif; à défaut, la procédure est similaire à celle suivie pour la nomination ou la promotion des mandataires du Fonds national de la Recherche scientifique.

Article 2. - La demande est motivée et accompagnée de tous documents de nature à prouver que le candidat réunit les conditions fixées par le décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques.

Article 3. - Les autorités de chaque institution fixent le calendrier de l'introduction des demandes et du déroulement de la procédure en tenant compte des dates prévues à l'article 7 du décret du 19 juillet 1991.

Article 4. - Les propositions des institutions, conformes à l'article 7, deuxième alinéa, du décret du 19 juillet 1991, sont adressées au Ministre membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la recherche scientifique dans ses attributions.

Article 5. - Lorsqu'en application de l'article 14 du décret du 19 juillet 1991, le candidat invoque une production scientifique en remplacement du diplôme de docteur ou de celui d'agrégé de l'enseignement supérieur, l'institution soumet préalablement sa demande à la commission de qualification compétente; celle-ci statue dans les quatre mois sur l'équivalence éventuelle de la production scientifique invoquée.

Article 6. - Dans le cas de désaccord visé à l'article 8, § 1er, du décret du 19 juillet 1991, le candidat dispose d'un délai de 30 jours pour introduire un recours auprès de la commission de qualification compétente.

Ce délai prend cours à la date où le candidat a eu connaissance de la décision de l'institution.

Article 7. - Le recours est adressé, par envoi recommandé à la poste, au secrétaire général du Fonds national de la Recherche scientifique qui le soumet à la commission compétente.

Le recours doit être motivé et accompagné de tous les documents justificatifs.

Article 8. - Il existe une commission de qualification par groupe de disciplines scientifiques, les groupes étant déterminés par le conseil d'administration du Fonds national de la Recherche scientifique qui peut en tout temps les modifier.

Simultanément, ce conseil d'administration propose à l'Exécutif les noms des membres de chacune des commissions.

Article 9. - Une commission de qualification peut toujours décider d'en consulter une autre.

Article 10. - Le conseil d'administration du Fonds national de la Recherche scientifique règle le fonctionnement des commissions de qualification et la procédure interne. Les commissions se réunissent valablement lorsque la majorité des membres sont présents.

Article 11. - Le délai de trois mois fixé à l'article 9 du décret du 19 juillet prend cours à la date de réception, par le Fonds national de la Recherche scientifique, de l'envoi recommandé visé à l'article 6.

Article 12. - Les échelles de traitements des titulaires des différents niveaux de qualification sont fixées comme suit au 1er juillet 1991 :

1° assistant de recherche :

a)	775.482 à 1.388.908 3 annales de 26.015 11 biennales de 48.671
b) pour le porteur du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, de docteur en médecine vétérinaire, d'ingénieur civil, d'ingénieur agronome ou d'ingénieur chimiste et des industries agricoles	850.448 à 1.209.619 3 annales de 23.497 8 biennales de 36.085

2° chargé de recherche :

1.077.584 à 1.518.546
3 annales de 23.497
9 biennales de 41.119

3° chercheur qualifié :

1.109.472 à 1.644.853
11 biennales de 48.671

4° maître de recherche :

1.127.932 à 1.832.846
14 biennales de 50.351

5° directeur de recherche :

1.273.390 à 2.011.862
8 triennales de 92.309

Article 13. - Les échelles de traitement des titulaires de différents niveaux de qualification sont fixées comme suit au 1er novembre 1991 :

1° assistant de recherche :

a)	783.236 à 1.042.799
	3 annales de 26.275
	11 biennales de 49.158
b) pour le porteur du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, de docteur en médecine vétérinaire, d'ingénieur civil, d'ingénieur agronome ou d'ingénieur chimiste et des industries agricoles	858.952 à 1.221.716
	3 annales de 23.732
	8 biennales de 36.446

2° chargé de recherche :

1.088.361 à 1.553.327
3 annales de 23.732
9 biennales de 41.530

3° chercheur qualifié :

1.120.566 à 1.661.304
11 biennales de 49.158

4° maître de recherche :

1.139.211 à 1.851.181
14 biennales de 50.855

5° directeur de recherche :

1.286.124 à 2.031.980
8 triennales de 93.232

Article 14. - Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.